



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Motifs de la décision

### Projet de guide de l'auditeur intervenant dans le domaine de la certification des prestations de forage en matière de géothermie de minime importance

La géothermie de minime importance (GMI) extrait l'énergie du sous-sol et la restitue à l'aide d'une pompe à chaleur. L'exploitation de cette ressource énergétique est encadrée réglementairement par le code minier, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et quatre arrêtés ministériels :

- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la qualification des entreprises de forage intervenant en matière de géothermie de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à l'agrément d'expert en matière de géothermie de minime importance ;
- l'arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance.

Les activités géothermiques de minime importance ne présentent pas de dangers ou d'inconvénients graves pour les personnes et l'environnement, à condition d'être réalisées par des personnes compétentes, dans le respect des règles de l'art.

Afin d'améliorer la qualité de ces travaux et la protection de l'environnement, l'ordonnance n° 2022-1423 du 10 novembre 2022, prise en application de l'article 81 de la loi du 22 août 2021 « Climat et Résilience », a introduit, au 7° de son article 5, **l'obligation de certification pour les prestations de travaux de forage exécutées lors de l'ouverture des travaux d'exploitation ou lors des travaux d'arrêt d'un gîte géothermique de minime importance** en lieu et place de la qualification.

La certification est entrée en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification et sera obligatoire au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2025.

Ce projet de guide, d'application obligatoire conformément aux articles 8, 9, 11 et 22 ainsi qu'à l'annexe IV de l'arrêté précité, a pour objectif d'aider les auditeurs (internes et externes à l'entreprise) dans leurs missions relatives à la certification des prestataires dans le domaine de la géothermie de minime importance. Ce document leur permet notamment d'évaluer les prescriptions à contrôler, en complément de ce qui est inscrit dans le référentiel de certification décrit dans l'arrêté précité.

**Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement, du 25 juillet 2024 au 14 août 2024 inclus**, sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<https://www.vie-publique.fr/consultations/294988-projet-guide-auditeur-certification-prestations-forage-geothermie>

Quatre (4) contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues. Une contribution a conduit à faire évoluer le texte, de la manière suivante :

- Dans le paragraphe 4.6.1 « Prescriptions contrôlées pour la vérification de référence » : dans la « partie technique dans le devis », il est ajouté le mot « prévisionnelle » à la puissance thermique échangée avec le sous-sol.